

Objet :

Routes départementales n° 79 et 229

Communes de Fercé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe et Saint-Jean-du-Bois

Réglementation de la circulation à sens unique en raison d'une course cycliste

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R 411-30 et R 411-8, 25, et 29 à 32,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu les règles techniques et de sécurité des épreuves sportives sur la voie publique éditées par la fédération française de cyclisme le 20 juillet 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion d'une course cycliste, il y a lieu de réglementer la circulation, routes départementales n° 79 et 229, hors agglomérations de Fercé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe et Saint-Jean-du-Bois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste précitée, la circulation générale n'est autorisée que dans le sens de la manifestation sur les sections des routes départementales suivantes :

- RD 79 du PR 27+714 au PR 31+150 et RD 229 du PR 0+000 et PR 3+990.

L'itinéraire de la course assure la continuité du trafic.

Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions empruntées.

Les dépassements par les véhicules motorisés, à l'exception de ceux qui encadrent la course, et le stationnement sont interdits le long du circuit.

Ces prescriptions sont instaurées le samedi 2 mai 2026 de 13 heures à 18 heures.

Article 2 -

Les organisateurs auront la charge de la signalisation temporaire afférente.

Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité des routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, les Organisateurs de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Fercé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe et Saint-Jean-du-Bois recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ